

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LA FONDATION LILIAN THURAM, EDUCATION CONTRE LE RACISME
ANNEE 2013**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex (France),
Représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général,
Agissant en exécution de la décision du Conseil général en date du 26 avril 2013,
Ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA FONDATION « LILIAN THURAM, EDUCATION CONTRE LE RACISME »,

Siège social : Paseo de Gracia 63 – 08008 BARCELONE (Espagne),
Représentée par Monsieur Lilian THURAM en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée « la fondation »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

65579130

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/04/2013
Réception Préfet : 29/04/2013
Publication RAAD : 29/04/2013

D'UNE PART,

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations départementales en faveur de la jeunesse et notamment le soutien aux actions de lutte contre les discriminations.

Considérant que la fondation « Lilian Thuram, éducation contre le racisme », déclarée d'intérêt général, a entre autres pour but de combattre le racisme sous toutes ses formes d'expression,

Considérant que dans ce cadre la fondation se fixe notamment pour objectif de mettre en avant la nécessité de conceptualiser le phénomène du racisme afin de contribuer à sa compréhension, et d'accompagner le développement de matériel éducatif novateur en direction des enfants et des jeunes,

Considérant les orientations de la politique du Département en direction des jeunes qui s'est, entre autres, engagé à développer et à soutenir les actions contre toutes les discriminations.

EN CONSÉQUENCE IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la fondation par l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée au développement de son projet en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA FONDATION

La fondation « Lilian Thuram, éducation contre le racisme » et le Département de Seine-et-Marne décident de mener en partenariat des initiatives éducatives relevant de l'information et de la sensibilisation des enfants et des jeunes aux discriminations afin de lutter contre le racisme sous toutes ses formes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Afin de réaliser ses objectifs en Seine-et-Marne, la fondation "Lilian Thuram, éducation contre le racisme" s'engage à participer à des événements sportifs, culturels et sociaux organisés en Seine-et-Marne, en direction des jeunes ou du mouvement sportif. La fondation s'impliquera, d'une part, lors du tournoi de Football intitulé : « challenge Lilian Thuram, tous Seine-et-Marnais, tous différents », le 25 mai 2013 à Moissy-Cramayel, par la présence de Lilian THURAM. D'autre part, la fondation continuera à mener des actions de lutte contre les discriminations en direction des publics collégiens du département. Avant l'expiration de la convention, la fondation remettra au Département un bilan de son intervention sur le territoire départemental pour la période d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Pour sa part, le Département de Seine-et-Marne s'engage à associer la fondation « Lilian Thuram, éducation contre le racisme » aux événements d'envergure départementale qu'il organise en direction des jeunes ou du mouvement sportif, définis à l'article 3, et à faciliter les relations avec les collèges du Département.

4.1 Montant de la subvention :

Dans ce cadre, le Département apportera son soutien à la fondation en lui attribuant, au titre de l'année 2013, une subvention pour les actions d'intérêt départemental mentionnées à l'article 3 d'un montant de 30 000 €.

4.2 Modalités de versement de la subvention :

Le versement par le Département de la subvention interviendra conformément aux dispositions du Règlement budgétaire et financier du Département, après signature de la présente convention et après la production, par la fondation, d'un RIB correspondant à un compte ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : SUPPORTS DE COMMUNICATION :

La fondation « Lilian THURAM, éducation contre le racisme » et le Département échangeront en amont sur l'ensemble des supports de communication afférents à l'événement du 25 mai 2013, intitulé : « Lilian THURAM, tous Seine-et-Marnais, tous différents ».

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La fondation s'engage à restituer tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- si la fondation ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si les moyens mis en œuvre par la fondation sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés pour lesquels elle reçoit la subvention départementale ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux engagements contenus dans la présente convention, et figurant notamment dans son article 3 ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ;
- si la fondation est dissoute en cours d'exercice ou en liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature des parties et pour la seule année 2013.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département dans les cas suivants :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la fondation « Lilian Thuram, éducation contre le racisme » ;
- en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

2013

**POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
VINCENT ÉBLÉ**

**POUR LA FONDATION,
LE PRESIDENT
LILIAN THURAM**